

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE POUR LES PATIENTS

Article 1 Objectif

L'UZ Brussel attache une grande importance à la protection de la vie privée de ses patients. En adoptant le présent règlement sur la protection de la vie privée, l'UZ Brussel souhaite donc fournir à ses patients les informations les plus complètes possible quant à la manière dont l'établissement de soins traite les données à caractère personnel collectées et traitées à leur sujet. Le présent Règlement sur la protection de la vie privée précise, entre autres, la manière dont sont traitées au sein de l'UZ Brussel les données à caractère personnel des patients et expose les possibilités qu'a le patient d'exercer un contrôle sur ce traitement de ses données à caractère personnel.

Le présent Règlement a été élaboré en application de :

- La Loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins (ci-après la « loi sur les hôpitaux ») et l'annexe A. III. article 9^{quater} de l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre ;
- le Règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après le « RGPD »), ainsi que ses lois et arrêtés d'application ;
- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 Définitions

Les définitions marquées d'un astérisque (*) sont identiques à celles reprises dans le RGPD (article 4). Nous reprenons ces définitions dans un souci de transparence. En cas de divergence entre les définitions du présent Règlement sur la protection de la vie privée et celles du RGPD, ces dernières ont préséance.

Aux fins du présent article, il y a lieu d'entendre par :

- Données à caractère personnel (*) : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- Données concernant la santé* : les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- Données anonymes : toutes les données qui ne permettent pas (plus) de remonter à une personne identifiée ou identifiable et ne sont donc pas (plus) des données à caractère personnel ;
- Pseudonymisation* : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et

soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;

- Données à caractère personnel pseudonymisées : données à caractère personnel qui ont été soumises au processus de pseudonymisation ;
- Fichier* : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- Traitement* : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- Responsable du traitement* : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;
- Chargé du traitement : la personne habilitée à traiter les données sous l'autorité du responsable du traitement ;
- Sous-traitant* : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- Destinataire* : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- Patient : la personne physique prise en charge ou traitée dans l'hôpital ;
- Consentement de la personne concernée (en l'espèce le patient)* : toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel des patients au sein de l'UZ Brussel compilé ou effectué par ses employés et/ou professionnels indépendants, dans le respect des modalités énoncées aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement.

Article 4 Catégories de personnes dont les données sont traitées

Conformément aux articles 20 et 25 de la Loi sur les hôpitaux, la collecte et le traitement des données à caractère personnel concernent tous les patients de l'UZ Brussel.

Les données relatives à la santé sont collectées (par les professionnels indépendants et/ou les employés de l'hôpital) auprès du patient lui-même, des prestataires de soins de santé référents et des plateformes gouvernementales sécurisées, à moins qu'un autre mode de collecte ne soit requis compte tenu des finalités du traitement ou que le patient lui-même ne soit pas en mesure de fournir les données.

Article 5 La nature des données traitées et la manière dont elles sont obtenues

Les données à caractère personnel des patients traitées au sein de l'UZ Brussel sont les suivantes :

- les données d'identification, y compris le numéro de registre national,
- les données financières et administratives relatives à l'admission et à la facturation, y compris l'affiliation à la mutuelle,
- les données médicales, paramédicales et infirmières,
- les données sociales,
- d'autres données nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ou imposés par la loi (données légales).

Article 6 Finalités du traitement et cadre juridique

§ 1^{er}. Le traitement des données à caractère personnel des patients est possible en vertu des articles 6 et 9 du RGPD, notamment dans le cadre suivant :

- la prestation des services de soins de santé visés par la Loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients ;
- les dispositions de la Loi sur les hôpitaux (en particulier les articles 20 et 25) ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- les actions en justice ; ou
- un consentement explicite et éclairé du patient, dans la mesure où le consentement au traitement des données du patient est requis conformément aux articles 6 et 9 du RGPD.

Dans les limites de ce cadre légal, le traitement des données à caractère personnel des patients au sein de l'UZ Brussel poursuit notamment une ou plusieurs des finalités suivantes :

- soins aux patients : pratiquer la médecine préventive ou établir un diagnostic médical, fournir des soins ou des traitements (médicaux, paramédicaux, infirmiers et sociaux) à la personne concernée ou à un proche ou gérer des services de santé, dans l'intérêt de la personne concernée ;
- administration des patients : le suivi du séjour et du traitement des patients en vue de la facturation ;
- enregistrement des patients : l'enregistrement des données médicales et des données de séjour des patients à des fins internes imposées par les autorités, ainsi qu'à des fins de recherche et de politique générale ;
- administration des médicaments : opérations de traitement liées à la prescription et à la délivrance de médicaments ;
- gestion des plaintes : l'enregistrement des données à caractère personnel des patients et/ou de leurs personnes de confiance aux fins de la médiation des plaintes. L'enregistrement des plaintes ;
- qualité des soins : collecte et traitement de toutes les données relatives aux pratiques diagnostiques et thérapeutiques médicales et paramédicales administrées aux patients dans le but d'améliorer la qualité des soins ;
- enregistrement scientifique : l'enregistrement de données à caractère personnel (médicales) de nature épidémiologique, scientifique et/ou de gestion à des fins de recherche, d'éducation ou d'objectifs imposés par les autorités fédérales ou régionales ;

- don d'organes : le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 relatif à la coordination locale des donneurs ;

§ 2. Ne seront en aucun cas incluses dans ce traitement les données à caractère personnel autres que celles qui sont nécessaires aux fins spécifiées au §1 ; ces données à caractère personnel ne seront pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces fins.

Article 7 Le responsable du traitement et les personnes habilitées à agir en son nom

L'UZ Brussel, avenue du Laerbeek 101, 1090 Jette, RPM Bruxelles 0449.012.406 est le responsable du traitement des données à caractère personnel des patients.

Les personnes agissant pour le compte du responsable du traitement sont le président du Conseil d'administration de l'UZ Brussel, l'administrateur délégué, le directeur général, le directeur des soins, le directeur médical et le médecin-chef.

Article 8 Contrôle du traitement des données à caractère personnel

§ 1^{er}. Conformément à l'article 9, paragraphe 3 du RGPD, les données relatives à la santé seront exclusivement traitées sous la supervision et la responsabilité d'un professionnel de la santé.

La responsabilité centrale et la supervision des fichiers des patients contenant des données à caractère personnel concernant la santé incombent au médecin-chef (Dr. Jan Schots), assisté du directeur général pour les données à caractère personnel non médicales et non infirmières des fichiers des patients et par le directeur des soins infirmiers pour les données infirmières et paramédicales.

§ 2. Au sein de l'UZ Brussel, un délégué à la protection des données (ci-après dénommé « DPD ») a été nommé, qui remplit également la fonction de consultant en sécurité de l'information. La mission du DPD et du consultant en sécurité de l'information est assurée par M. Luc Maes.

Il lui incombe de superviser tous les aspects liés au traitement des données à caractère personnel, y compris la sécurité de celles-ci et l'exercice des droits des patients en ce qui concerne leurs données à caractère personnel. Il assiste l'hôpital en le conseillant sur tous ces aspects. Tout patient peut par ailleurs le contacter pour toute question relative au traitement des données à caractère personnel à l'UZ Brussel, par e-mail à l'adresse gegevensbescherming@uzbrussel.be ou par téléphone au 02 477 69 20.

Article 9 Les chargés du traitement des fichiers des patients et leurs compétences

§ 1. La consultation et le traitement internes des données à caractère personnel des patients sont assurés par les personnes reprises dans le présent article, dans les limites y énoncées.

1. Les données à caractère personnel concernant la santé sont collectées et traitées sous la direction du médecin-chef, comme indiqué à l'article 8, §1 du présent Règlement sur la protection de la vie privée ;
2. Les médecins (indépendants) liés à l'hôpital ont pour responsabilité déléguée de collecter et traiter des données à caractère personnel des patients dans les services ou départements médicaux où ils exercent ;
3. Les employés et les membres du personnel liés aux différents services infirmiers et paramédicaux de l'hôpital établissent les modules de traitement des fichiers des patients dont ils sont respectivement responsables ;

4. Les employés et membres du personnel de la cuisine (y compris la cuisine diététique) sont responsables du traitement des données à caractère personnel reprises dans les fichiers des patients en vue de la distribution individualisée des repas ;
5. Les employés et membres du personnel des différents secrétariats médicaux sont chargés de traiter les données à caractère personnel figurant dans les fichiers des patients en vue de la gestion de l'administration médicale ;
6. Les employés et membres du personnel des services d'admission, d'administration et de facturation sont responsables de l'exécution, de la conservation, de la recherche et du traitement technique des données à caractère personnel des patients en vue de la facturation ;
7. Les employés et membres du personnel des services d'appui, tels que le service informatique, sont responsables du traitement technique des données à caractère personnel pour les anonymiser, le but étant de satisfaire aux objectifs imposés par les autorités et de poursuivre des fins de recherche et de politique internes ; s'agissant du traitement des données à caractère personnel, la finalité est d'assurer un soutien administratif aux objectifs poursuivis ;
8. Les employés et membres du personnel des services d'aide aux patients sont chargés de traiter les données à caractère personnel figurant dans les fichiers des patients en vue d'un suivi dans le cadre du service social, psychologique, palliatif ou pastoral ;
9. Les employés et membres du personnel du bureau du médiateur sont responsables du traitement des données à caractère personnel figurant dans les fichiers des patients, dans le cadre de la fonction du médiateur ;
10. Les employés et membres du personnel de la pharmacie sont responsables du traitement des données à caractère personnel contenues dans les fichiers des patients, en vue de la distribution des médicaments ;
11. Le consultant en sécurité de l'information et le DPD traitent les données à caractère personnel figurant dans les fichiers des patients dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches respectives ;

Les différents sous-traitants ont uniquement accès aux données à caractère personnel dont ils ont absolument besoin pour mener à bien leurs tâches pour le compte du responsable du traitement. Pour ce qui est des fichiers électroniques, il est possible de dresser une liste des personnes qui ont eu accès au programme et aux informations qu'il contient.

§ 2. Tous les employés et membres du personnel de l'hôpital qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont besoin d'accéder aux données à caractère personnel des patients se sont engagés à respecter les dispositions du présent Règlement sur la protection de la vie privée ainsi que celles du GDPR lorsqu'ils traitent et consultent les fichiers des patients. Ils se soumettent en outre à tous les autres principes de protection de la vie privée. Ils sont également tenus au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité légale ou contractuelle équivalente.

Article 10 Transfert de données sur les patients

§ 1^{er}. Dans les limites des articles 6 et 9 du RGPD et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins mentionnées à l'article 6 du présent Règlement sur la protection de la vie privée, les catégories de destinataires suivantes sont autorisées à obtenir les données à caractère personnel des patients de l'UZ Brussel :

- Les institutions d'assurance dans la mesure où cela est imposé par la loi ou que le patient a consenti ;
- L'Institut national d'assurance maladie-invalidité dans la mesure où cela est imposé par la loi ou que le patient a consenti ;
- Les patients concernés ou leurs représentants dans les limites de ce qui est prévu par la loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients ;
- Les instances publiques autorisées à le faire par un décret gouvernemental ;

- Les prestataires de soins externes du patient dans le cadre de la prise en charge de ce dernier telle que visée à l'article 6 du présent Règlement sur la protection de la vie privée ;
- D'autres autorités, dans la mesure où cela est requis par la loi ou que le patient a consenti ;
- L'assureur en responsabilité professionnelle de l'hôpital ou du professionnel désigné par l'hôpital, sans le consentement du patient, dans la mesure où cette communication est nécessaire à la défense d'un droit en justice ou à l'établissement, l'exercice ou la justification d'une demande en justice ;
- Les sous-traitants externes, auxquels l'UZ Brussel fait appel pour le traitement des données à caractère personnel

§ 2. Si un transfert tel que visé au §1 du présent article a pour conséquence que les données à caractère personnel du patient sont transférées vers un pays situé en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale, le patient recevra des informations supplémentaires sur les conséquences que ce transfert implique pour la sécurité de ses données à caractère personnel.

Article 11 L'organisation du circuit des données à caractère personnel relatives à la santé à traiter

L'organisation du circuit des données à caractère personnel relatives à la santé à traiter est la suivante :

- la saisie et le traitement des données de la manière décrite à l'article 7 du présent Règlement sur la protection de la vie privée, par les personnes y mentionnées ;
- le transfert des documents et des factures aux compagnies d'assurance, aux patients et aux services de tarification externes ;
- Le transfert de données médicales à des prestataires de soins de santé externes dans le cadre des soins aux patients, tel que visé à l'article 6 du présent Règlement relatif à la protection de la vie privée ;
- le transfert anonyme des données visées à l'article 92 de la Loi sur les hôpitaux au Service public fédéral Santé ou à la Communauté flamande.

Article 12 Procédure d'anonymisation des données

Les employés du service informatique sont responsables du traitement technique des données à caractère personnel les muant en données anonymes. Cette anonymisation signifie que plus rien ne permet de rattacher raisonnablement ces données à caractère personnel à un patient en particulier.

L'anonymisation des données à caractère personnel est uniquement autorisée/possible s'il a été établi que leur conservation n'était plus nécessaire au traitement poursuivi. C'est le cas, entre autres, des traitements suivants :

- le transfert de données médicales au Service public fédéral Santé ou à la Communauté flamande, conformément à l'article 92 de la Loi sur les hôpitaux ;

Article 13 Procédures de sécurité

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour promouvoir l'exactitude et l'exhaustivité des données enregistrées. Les mesures techniques et organisationnelles nécessaires sont également prises pour protéger les fichiers des patients contre la perte ou l'endommagement des données et contre l'accès, la modification ou le retrait non autorisés. Cela passe par la pseudonymisation et les procédures de test, d'évaluation et d'appréciation de l'efficacité des mesures de sécurité. Les programmes informatiques doivent être dotés d'un contrôle d'accès (a priori) et peuvent également comprendre une liste de journaux d'accès (a posteriori).

Article 14 Durée de conservation

§ 1^{er}. Conformément aux exigences légales, une période de conservation s'applique aux données à caractère personnel permettant l'identification, à partir de la dernière sortie ou du dernier traitement du patient. Cette période est de :

- 7 ans pour les données de facturation des dossiers des patients qui servent de documents comptables ;
- 7 ans pour les duplicata des attestations de l'assistance fournie, des factures individuelles et des factures collectives ;
- 30 ans pour les données médicales ;
- 30 ans pour les données relatives aux soins infirmiers ;
- 1 an pour les dossiers traités par le service du médiateur.

§ 2. Si la période de conservation a expiré, les données à caractère personnel concernées sont désactivées des fichiers dans un délai d'un an. S'agissant des données relatives aux patients, l'accord du médecin-chef est absolument nécessaire à cette fin.

§ 3. Toutefois, l'inactivation peut être omise lorsque :

- une prescription légale impose la conservation ;
- ou que la conservation passe pour raisonnablement importante du point de vue médical ou eu égard à l'espérance de vie du patient ou de la défense de ses intérêts légitimes ou de ceux de ses ayants droit ;
- ou qu'un accord quant à la conservation lie le patient et le médecin traitant de l'hôpital ou, en son absence, le médecin-chef.

§ 4. Si les données en question ont été traitées de telle manière qu'il est raisonnablement impossible de les rattacher à des personnes en particulier, elles peuvent être conservées sous une forme anonyme.

Article 15 Interrelations, connexions et consultations

Les composants suivants des dossiers des patients sont principalement électroniques, dans une moindre mesure manuelles/papier :

a. Données administratives

- Données d'identification du patient : nom, sexe, date de naissance, numéro unique du patient, numéro de registre national, adresse, données familiales, adresses de contact ;
- données sur les mutuelles et autres organismes d'assurance
- données administratives sur les admissions et les séjours : dates d'admission et de sortie, médecins traitants, localisation des cliniques (service-chambre-lit)
- dossier social
- distribution de repas
- divers documents de justification signés (déclaration d'admission, formulaire de choix de chambre, conditions générales, etc.)

b. Données médicales et infirmières

- données critiques (groupe sanguin, allergies)
- paramètres physiques (poids, taille,...)
- motif de l'admission, diagnostics
- opérations et accouchements
- points d'attention et observations des infirmiers

- demandes et résultats (labo, RX, ECG,...)
- rapports médicaux
- médicaments
- les soins infirmiers, y compris le plan de soins
- résumé infirmier, clinique, psychiatrique minimum (RIM, RCM, RPM), selon les exigences du gouvernement.
- images médicales aux fins susmentionnées
- les notes d'évolution de divers prestataires de soins

c. Facturation et données financières

- performances et produits livrés
- données sur les séjours, les jours de soins, les forfaits,
- le statut de paiement du patient et de l'organisme d'assurance
- données du débiteur

Les interrelations, connexions et consultations de ces composants automatisés sont enregistrées pour chaque patient grâce à un numéro de patient unique, un numéro de contact et/ou un numéro d'admission.

Article 16 Suppression des données

Les données des fichiers des patients sont supprimées :

- à l'expiration de la période de conservation, telle que déterminée à l'article 14 du présent Règlement sur la protection de la vie privée ;
- dans les cas déterminés par la loi ;
- à la demande justifiée de toute partie intéressée ; ou
- à la suite d'une décision judiciaire.

Article 17 Droits et possibilités de défense du patient dans le cadre de la protection de la vie privée

§ 1^{er}. Conformément aux dispositions du RGPD, le patient sera informé au plus tard au moment de la collecte des données à caractère personnel le concernant du traitement de ces données et de sa base légale dans le formulaire d'admission, la brochure d'accueil ou sur le site internet de l'UZ Brussel. En outre, une copie de ce règlement sur la protection de la vie privée est disponible à la réception. Il peut si nécessaire en obtenir une copie.

§ 3. Le patient qui en fait la demande a le droit d'être informé par le responsable du traitement et de recevoir une fois par an gratuitement une copie des éléments suivants :

- l'existence ou non d'un traitement de données à caractère personnel le concernant ;
- les données elles-mêmes qui sont traitées et toute information disponible sur l'origine de ces données, à moins que la loi n'exclue ce droit de consulter ces données ;
- les finalités de ce traitement ;
- les catégories de données concernées par ces traitements et leur durée de conservation ;
- les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- les droits du patient en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées ;
- la source de ces données à caractère personnel, si elles ne sont pas recueillies auprès du patient lui-même ;
- l'existence d'une prise de décision automatisée sur la base de ces données à caractère personnel, ainsi que la logique sous-jacente et les conséquences de cette prise de décision.

§ 4. En outre, le patient qui en fait la demande a le droit de demander au responsable du traitement de rectifier ou compléter gratuitement toutes les données à caractère personnel incorrectes ou incomplètes. Le patient peut également demander que le traitement de ses données à caractère personnel soit temporairement suspendu (sauf dans un certain nombre de cas définis par la loi) jusqu'à ce qu'ait été vérifiée l'exactitude des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel ne doivent être rectifiées ou complétées que si le responsable du traitement établit qu'elles sont effectivement incorrectes ou incomplètes.

§ 5. Le patient a également le droit de demander que le responsable du traitement fournisse une copie de ses données à caractère personnel à ce patient et/ou directement à une autre institution ou personne de son choix, dans un format permettant un transfert aisé de ces données à caractère personnel. Ce droit ne s'applique toutefois qu'aux données à caractère personnel que le patient a fournies et qui font l'objet d'un traitement par des moyens automatisés, sur la base exclusive d'une autorisation explicite du patient et dans la mesure où le transfert ne porte pas atteinte à la vie privée d'autrui.

§ 6. Si le patient estime que ses données à caractère personnel ne peuvent plus être traitées (par exemple parce que ces données ne sont plus nécessaires à la finalité du traitement ou parce qu'elles sont traitées illégalement), il peut demander en demander leur effacement définitif. Plutôt que de solliciter l'effacement, le patient peut demander que ses données à caractère personnel soient conservées, mais sans traitement ultérieur (sauf dans certains cas définis par la loi).

Toutefois, le responsable du traitement n'est pas tenu d'effacer les données à caractère personnel si elles peuvent ou doivent encore être traitées légalement conformément au RGPD.

§ 7. À moins que le traitement ne soit nécessaire pour des motifs légitimes impérieux, le patient peut y marquer son opposition dès lors qu'il porte sur ses données à caractère personnel et n'est fondé que sur les intérêts légitimes du responsable du traitement ou sur l'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'autorité publique, l'objectif étant de faire cesser ledit traitement.

§8. Outre les cas visés aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article, le patient peut également demander que ses données à caractère personnel soient conservées, sans être traitées ultérieurement (sauf dans un certain nombre de cas légalement déterminés) si, dans le cadre d'une action en justice, le patient, à l'inverse du responsable du traitement, en a encore besoin.

Les cas légalement définis dans lesquels le traitement peut encore avoir lieu, malgré la demande du patient de ne plus traiter provisoirement ses données à caractère personnel, tels que visés aux paragraphes 4, 6, 7 et 8 du présent article, sont les suivants :

- si le patient donne son consentement spécifique ;
- si le responsable du traitement a besoin des données à caractère personnel dans le cadre d'une action en justice ;
- pour protéger les droits d'une autre personne physique ou morale ; ou
- pour des raisons importantes d'intérêt général.

§9. En outre, le patient qui en fait la demande a toujours le droit de s'opposer au traitement automatisé de ses données à caractère personnel à des fins de prise de décision individuelle produisant des effets juridiques ou produisant des conséquences similaires pour le patient.

Le responsable du traitement n'est pas tenu d'accéder à cette demande s'il peut se fonder sur une disposition légale ou sur le consentement explicite du patient.

§10. S'il souhaite exercer ses droits visés aux paragraphes 2 à 9 du présent article, le patient peut adresser une demande à l'UZ Brussel par courriel à gegevensbescherming@uzbrussel.be.

Une fois sa demande soumise, le patient recevra un accusé de réception et le responsable du traitement l'informera dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois des mesures qui seront prises en réponse à la demande. Si les demandes sont complexes ou fréquentes, ce délai peut être porté à trois mois à compter de l'introduction de la demande. Dans ce cas, le responsable du traitement en informera le patient.

Si la demande du patient manque de clarté ou qu'il existe des doutes quant à l'identité du demandeur, le responsable du traitement peut demander les informations supplémentaires nécessaires. Si le demandeur refuse de fournir les informations nécessaires, le responsable du traitement peut refuser la demande.

La procédure de demande est gratuite pour le patient. Toutefois, si la demande du patient est manifestement infondée ou qu'il fait un usage excessif de ses droits, notamment en formulant à plusieurs reprises la même demande, le responsable du traitement peut soit refuser la demande, soit facturer des frais raisonnables en fonction des coûts administratifs liés à ces demandes.

§11. Si le patient estime que les dispositions du présent Règlement sur la protection de la vie privée ou du RGPD ne sont pas respectées ou qu'il souhaite émettre d'autres plaintes concernant la protection de la vie privée, il peut s'adresser directement aux personnes et institutions suivantes :

- les personnes mentionnées à l'article 8, §2 et 3 du Règlement sur la protection de la vie privée ;
- l'Autorité de protection des données ; et/ou
- le juge compétent.

Article 18 Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement sur la vie privée entre en vigueur le 25 mai 2018. L'UZ Brussel se réserve le droit de modifier à tout moment le présent Règlement sur la protection de la vie privée. Le conseil d'administration de l'UZ Brussel est compétent pour apporter ces modifications.